



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MAÎTRES RESTAURATEURS

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs.

Exercice clos le	
Date de délivrance, au dirigeant ou au salarié, du titre de « Maître	
Restaurateur » (2)	
Noms et adresse personnelle du dirigeant ou du salarié titulaire du titre de maître restaurateur	

I - DÉTERMINATION DU PLAFOND APPLICABLE AU TITRE DE L'ANNÉE

Dépenses déjà prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt maître restaurateur au titre des 2 années précédentes (3)	1	
Plafond applicable au titre de l'année : (indiquer 30 000 € - ligne 1)	2	

II - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Dépenses engagées au cours de l'année et ouvrant droit à crédit d'impôt		Montant	
Dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais (4)	3		
Dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire (5)	4		
Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle (6)	5		
Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite	6		
Dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de « maître restaurateur »	7		
Dépenses déjà prises en compte pour le calcul d'un autre crédit d'impôt	8		
Subventions publiques reçues à raison des dépenses précitées non prises en compte dans le calcul d'un autre crédit d'impôt	9		
Base de calcul du crédit d'impôt (lignes 3+4+5+6+7-8-9) dans la limite du montant indiqué ligne 2	10		



III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (montant ligne 10 × 50 %)	11	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 17)	12	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (montant ligne 11 + ligne 12)	13	
Montant des aides « de minimis » accordées à l'entreprise [ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] (7)	14	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides « de minimis » (montant ligne 13 + montant ligne 14)	15	
 Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : si montant ligne 14 est égal à 200 000 € (7), reporter zéro ligne 16 si montant ligne 15 est inférieur à 200 000 € (7), reporter à la ligne 16 le montant déterminé ligne 13 si montant ligne 15 est supérieur à 200 000 € (7), le montant à reporter ligne 16 est égal à (200 000 € - ligne 14) 	16	

IV - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 17		

V - Cadre à servir pour la répartition du crédit d'impôt entre les associés membres de sociétés de personnes (ou assimilées) $^{(8)}$

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	TOTAL	

VI - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : le montant déterminé ligne 16 doit être reporté sur la déclaration n°2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572.

Entreprises individuelles : le montant déterminé ligne 16 doit être reporté sur les déclarations n°2069-RCI-SD et n° 2042-C-PRO.

NOTICE

- (1) Préciser l'année civile concernée
- (2) Le crédit d'impôt peut bénéficier aux entreprises dont le dirigeant (c'est-à-dire, l'exploitant pour les entreprises individuelles ou une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) ou un salarié (celui-ci doit, au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé, être employé depuis au moins un mois, le cas échéant après une période d'essai, par l'entreprise et avoir conclu avec celle-ci un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une période minimale de douze mois, pour un temps de travail qui ne peut être inférieur à la durée minimale de travail définie au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123,19 et L. 3123-27du code du travail) a obtenu la délivrance du titre de « maître restaurateur » entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017. En cas de renouvellement du titre, les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles prévues au II de l'article 244 quater Q du CGI et sont constituées des dotations aux amortissements d'immobilisations acquises à compter de l'année du renouvellement du titre, ainsi que des autres dépenses courantes, les dotations aux amortissements et les dépenses courantes étant prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 30 000 euros, pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant ou le salarié de l'entreprise a obtenu le renouvellement et des deux années suivantes.
- (3) Plafond applicable pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant ou le salarié a obtenu le titre de maître restaurateur et des deux années suivantes.
- (4) Matériel de réfrigération en froid positif ou négatif, lié au stockage en réserve sèche ou en cave, de conditionnement sous vide, pour la réalisation de conserves et de semi-conserves, de stérilisation et de pasteurisation, de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés.
- (5) Travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux, matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service, plans de travail, systèmes d'évacuation.
- ⁽⁶⁾ Dépenses relatives à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie, à la façade et à la devanture de l'établissement, à la création d'équipements extérieurs, à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement.
- (7) En particulier, le seuil de 100 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier de personnes ou de marchandises.
- (8) Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 16.
- (9) Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique « Professionnels » du portail fiscal www.impots.gouv.fr.